

BGer 7B_315/2025 vom 2. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_315_2025

FR: TF 7B_315/2025 du 2 juin 2025

IT: TF 7B_315/2025 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Alors même que le recourant se trouve en exécution anticipée d'une peine privative de liberté, il peut en tout temps requérir sa libération (art. 31 al. 4 Cst. , 5 par. 4 CEDH; ATF 143 IV 160 consid. 2.3; 139 IV 191 consid. 4.1 in fine); la qualité pour recourir doit par conséquent lui être reconnue, dès lors que l'arrêt attaqué confirme le rejet de sa demande de libération (cf. art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF; arrêts 7B_191/2025 du 28 mars 2025 consid. 1.1; 7B_1008/2023 du 12 janvier 2024 consid. 1; 7B_475/2023 du 6 septembre 2023 consid. 1.1 et 3.1).

En outre, l'arrêt entrepris, en tant que décision incidente, est propre à causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière, sous réserve des considérants qui suivent.

E. 1.2

En lien avec le risque de récidive (art. 221 al. 1 let . c CPP), le recourant semble reprocher à la cour cantonale d'avoir retenu que le pronostic était "très défavorable", respectivement d'avoir considéré que le risque précité existait. Il ne ressort toutefois pas de l'arrêt entrepris que le recourant aurait contesté cet aspect devant la cour cantonale et ce dernier ne le prétend au demeurant pas. Le recourant ne s'en prend en particulier pas à l'affirmation de l'autorité précédente selon laquelle " [il] ne conteste pas que les conditions de la détention provisoire soient réunies" (cf. arrêt attaqué, p. 17). L'objet du recours étant strictement circonscrit à l'arrêt cantonal attaqué, ce grief se révèle par conséquent irrecevable, faute d'épuisement des voies de droit cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant, qui fait valoir la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP), invoque un défaut de motivation de la part de l'autorité cantonale.

E. 2.1.1

Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs

invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Une autorité se rend en revanche coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; arrêts 7B_957/2024 du 26 février 2025 consid. 2.2; 7B_260/2023 du 20 janvier 2025 consid. 5.2.2 et l'arrêt cité).

E. 2.1.2

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ils seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 142 I 99 consid. 1.7.1). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF), la partie recourante devant alors citer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (ATF 150 II 346 consid. 1.5.3; 149 III 81 consid. 1.3).

E. 2.2

Selon le recourant, la motivation de la cour cantonale par laquelle celle-ci rejette "les autres mesures proposées par la défense et par la Procureure", en particulier l'interdiction de contact avec les autres participants à la procédure, serait insuffisante. Il explique que la seule motivation de l'autorité précédente sur ce point résiderait "dans l'opinion du TMC" sans toutefois l'analyser concrètement, le privant de faire part de ses propres déterminations et de recourir en connaissance de cause. Il explique enfin qu'aucune des autorités précédentes n'aurait analysé ses arguments.

E. 2.3

Toutefois, la cour cantonale a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'une interdiction d'entrer en contact avec les autres participants à la procédure n'était, en l'espèce, pas suffisante.

L'autorité précédente, exposant le raisonnement du TMC, a retenu que c'était à juste titre que celui-ci avait considéré qu'aucune mesure de substitution n'était propre à parer au risque de réitération présenté par le recourant. En particulier, elle a confirmé le constat du TMC selon lequel les "autres mesures proposées par la défense et par la Procureure" n'étaient pas envisageables, insistant sur le fait que le respect de ces mesures reposait en effet sur la bonne volonté du recourant et que leur violation ne pourrait qu'être constatée a posteriori. Elle a ajouté que ce raisonnement pouvait être confirmé "en particulier en ce qui concerne l'interdiction de contact avec les autres participants à la procédure". On comprend ainsi de la motivation de la cour cantonale qu'elle a traité le grief du recourant en lien avec la mesure de substitution concernée, expliquant les motifs pour lesquels elle a décidé de l'écartier. L'autorité précédente a ainsi livré, sur ce point, une motivation qui peut être qualifiée de suffisante. Au demeurant, on rappellera au recourant que l'autorité cantonale peut renvoyer à la motivation de l'ordonnance rendue par le TMC (cf. art. 82 al. 4 CPP). Le grief de violation du droit d'être entendu doit être écarté.

Pour le surplus, l'argumentation du recourant selon laquelle les autorités inférieures n'auraient pas analysé ses arguments ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation découlant de l' art. 106 al. 2 LTF . Il appartenait en particulier au prénommé de spécifier les moyens concernés et d'exposer en quoi la cour cantonale était tenue de les examiner et de motiver leur rejet. On rappellera à cet égard que l'autorité n'a pas à discuter tout moyen soulevé devant elle, mais qu'elle peut se limiter à examiner ceux qui lui paraissent pertinents pour l'issue du litige. Le grief du recourant est dès lors irrecevable.

E. 3

Le recourant soulève ensuite plusieurs griefs en lien avec une appréciation arbitraire des preuves. Il reproche en outre à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'aucune des mesures de substitution proposées n'était apte à parer au risque de récidive retenu en l'espèce.

E. 3.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 3.1.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 3.2.1

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir confirmé le raisonnement du TMC selon lequel aucune mesure de substitution n'était apte à parer au risque de récidive retenu. Il expose que le TMC "avait rendu sa décision le 19 avril 2024, soit bien avant la dernière expertise du Dr E. _____". Il ajoute que la cour cantonale n'aurait ainsi pas réellement pris en compte "les éléments nouveaux retenus dans l'expertise" et que le raisonnement de l'autorité précitée serait donc arbitraire. Cet argument doit toutefois d'emblée être écarté dès

lors que l'ordonnance du TMC entreprise devant la cour cantonale a été rendue le 10 février 2025, et non le 19 août 2024 comme le prétend le recourant; l'expertise du Dr E. _____ datant du 17 janvier 2025, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question.

E. 3.2.2

Le recourant affirme ensuite que la cour cantonale n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des observations du Dr E. _____, ce qui l'aurait conduite à retenir que le risque de récidive ne pouvait pas être écarté par des mesures de substitution.

De manière générale, le recourant ne parvient toutefois pas à faire la démonstration du caractère arbitraire des constatations de la cour cantonale, respectivement de son appréciation des preuves, puisqu'il se limite, dans une large mesure, à opposer sa propre appréciation à celle de l'autorité précitée, en se fondant notamment sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt entrepris ou sur une interprétation qui lui est propre. Il en va notamment ainsi en tant qu'il fait valoir qu'il n'aurait plus été testé positif depuis de nombreuses années aux contrôles aléatoires de substances en détention ou lorsqu'il affirme que le temps passé en détention l'aurait dissuadé de reproduire "les actes de son passé". Il en va de même lorsqu'il soutient qu'un pointage bimensuel suffirait à remplir les critères posés par le Dr E. _____, lorsqu'il expose qu'il aurait, avec son père, la volonté commune de renouer les liens paternels sur des bases saines ou encore que les troubles diagnostiqués avant les expertises du Dr E. _____ et du Dr D. _____ ne correspondraient pas à ceux dont il souffrait.

Le recourant ne parvient pas davantage à établir que la cour cantonale aurait arbitrairement omis de tenir compte des éléments qu'il estime pertinents. Outre qu'il ne démontre pas en quoi ces éléments influeraient sur la décision entreprise, il apparaît que la plupart des éléments invoqués ont en réalité été pris en compte par l'autorité précédente dans son raisonnement. En effet, ces éléments ressortent bien souvent de l'arrêt entrepris, étant encore rappelé que le jugement forme un tout et que l'on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. arrêts 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 4.4.2; 7B_1294/2024 du 23 janvier 2025 consid. 3.3; 7B_553/2023 du 14 mai 2024 consid. 2.5.1). Il en va en particulier ainsi lorsque le recourant affirme que la cour cantonale aurait omis de tenir compte de sa situation "dynamique", de son engagement dans un suivi avec un thérapeute dès sa sortie de détention, de son sevrage des opiacés et de son trouble psychique affectant son empathie envers les victimes.

Sur ces points, l'argumentation du recourant est donc essentiellement appellatoire, partant irrecevable.

E. 3.3.1

La cour cantonale a retenu qu'aucune mesure de substitution n'était propre à parer le risque de réitération présenté par le recourant. Elle a tout d'abord exposé les arguments avancés par le TMC dans son ordonnance du 10 février 2025, précisant notamment qu'il ressortait d'un rapport du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (ci-après: le SMPP) du 21 novembre 2024 que le prévenu n'adhérait que très partiellement aux soins proposés et qu'il estimait avoir déjà fait un travail psychothérapeutique avec ses précédents thérapeutes. Elle a relevé que le Dr E. _____ avait indiqué, dans son expertise, que le risque de récidive - qu'il avait qualifié de moyen à élevé - s'améliorerait si le recourant s'investissait dans les mesures proposées mais qu'il deviendrait plus important si ces mesures n'étaient pas suivies. Se fondant également sur l'argumentation du TMC, elle a rappelé les craintes émises par le

Dr E. _____ quant à l'investissement et à l'assiduité du recourant, qui n'avait pas entamé de suivi en détention. Elle a encore relevé que la prise de conscience du recourant restait "toute relative" au vu du fait qu'il continuait à nier l'essentiel des très nombreux actes graves qui lui étaient reprochés et de son empathie très limitée envers les victimes concernées.

L'autorité précédente a finalement exposé que toutes les mesures de substitution proposées étaient dépendantes de la bonne volonté du recourant. Se basant sur les éléments précités, elle a retenu que l'intention du recourant de se soumettre à d'éventuelles mesures de substitution la laissait dubitative et qu'au vu des biens juridiques en cause, le risque ne pouvait pas être pris de ne constater qu'a posteriori la violation des injonctions qui lui auraient été faites (cf. arrêt entrepris, p. 20). La cour cantonale a ajouté que la perspective d'un domicile du recourant chez son père n'était guère rassurante au vu des relations conflictuelles - voire violentes - décrites entre les deux hommes dans l'expertise du Dr E. _____.

Concernant les réquisitions de preuves du recourant devant la cour cantonale, celle-ci a précisé que ni le dossier du SMPP concernant le recourant, ni les attestations de présence de ce dernier aux ateliers professionnels en détention ne seraient à même de mener à un résultat différent de celui qui précède (cf. arrêt entrepris, p. 20). Enfin, en lien avec la durée de la détention subie par le recourant, l'autorité précédente a exposé les motifs pour lesquels cette durée n'apparaissait pas disproportionnée, précisant par ailleurs que le recourant ne prétendait de toute façon pas le contraire et qu'un renvoi en accusation devait intervenir sans délai (cf. arrêt entrepris, p. 21).

E. 3.3.2

Le recourant affirme que les mesures de substitution proposées seraient aptes à écarter le risque de récidive. En lien avec l'abstinence aux substances psychotropes, il expose qu'un soutien externe en dehors de l'environnement carcéral serait un facteur de stabilisation supplémentaire. Il estime qu'avec un suivi médical régulier, il serait "raisonnable de penser" que les chances qu'il retombe dans ses anciennes habitudes seraient faibles, soulignant par ailleurs le fait qu'il aurait activement manifesté son intention de continuer son parcours de réhabilitation en contactant un thérapeute. Il avance en substance les mêmes arguments s'agissant d'un suivi thérapeutique, insistant sur le fait que la prise en charge de son trouble mixte de la personnalité et de ses dépendances résiduelles lui permettrait de renforcer ses progrès et sa prise de conscience.

Le recourant fait grief à la cour cantonale de "laisser entendre qu'[il] n'aurait pas l'intention de s'investir dans un suivi". Il explique que, dans le rapport du 21 novembre 2024 du SMPP, il serait démontré qu'il avait fait appel à des professionnels de la santé quand il en ressentait le besoin et aurait exprimé à diverses reprises la volonté de soins. À cet égard, il reproche en outre à la cour cantonale d'avoir considéré que le dossier du SMPP et les attestations de présence aux ateliers professionnels en détention ne seraient pas à même de mener à un résultat différent de celui retenu; il considère que ces documents démontreraient justement sa volonté de poursuivre un suivi psychologique, respectivement de s'engager dans une mesure de réinsertion socio-professionnelle.

S'agissant enfin des autres mesures de substitution, le recourant affirme notamment que la supervision de la Fondation F. _____ permettrait un contrôle accru de son comportement en société et que le fait de ne pas vivre seul réduirait "le risque de retomber dans les travers du passé".

E. 3.3.3

En l'espèce, le raisonnement de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. Il ressort en effet de l'arrêt entrepris et de la dernière expertise que le risque de récidive doit être qualifié de "moyen à élevé", que le recourant n'est pas suivi en détention et que son comportement est amené à évoluer, positivement ou négativement, en fonction de son investissement dans le suivi des mesures envisagées. En outre, les mesures de substitution proposées par le recourant dépendent toutes de sa bonne volonté. On relève qu'il n'est donc pas question ici de savoir si le fait de suivre les mesures proposées permettraient une évolution positive du comportement du recourant, mais plutôt de déterminer si celui-ci suivra effectivement les injonctions qui lui seront données. À cet égard, au vu de l'absence de suivi entrepris en détention, de la prise de conscience très relative du recourant et des doutes émis tant par le Dr E. _____ que par le SMPP, la cour cantonale était fondée à remettre en doute l'intention du recourant de se soumettre aux mesures envisagées. En effet, il ressort en particulier de la dernière expertise que le recourant nie ou minimise ses actes - étant persuadé qu'il fait l'objet d'une vengeance commune de la part des victimes - et considère que le travail qu'il aurait fait, seul, sur lui-même suffirait pour le moment, faisant ainsi preuve d'une remise en question très limitée. En outre, le Dr E. _____ a indiqué que la prise en charge du trouble du recourant était difficile et qu'il n'était pas possible de prédire si celle-ci serait positive ou efficace.

Enfin, on relèvera que la proposition du recourant d'aller vivre chez son père à sa sortie de détention interpelle sérieusement dès lors qu'il apparaît que les relations qu'il entretenait avec celui-ci étaient particulièrement compliquées. On ne voit par ailleurs pas en quoi cette mesure permettrait d'écarter le risque de récidive retenu.

Il en découle qu'on ne saurait compter sur la seule intention proclamée du recourant de suivre les mesures de substitution, d'autant plus que les faits reprochés sont graves et auraient été commis contre plusieurs personnes, dont des compagnes mineures. En accord avec la cour cantonale, dans la mesure où la violation des mesures proposées ne pourrait être constatée qu'a posteriori, celles-ci ne permettent pas d'écarter le risque de récidive, respectivement d'atteindre le même but que la détention. Quoi qu'en dise le recourant, le dossier du SMPP et les attestations de sa présence à divers ateliers de travail en détention ne seraient pas à même de mener à une conclusion différente.

La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en écartant les mesures de substitution proposées par le recourant.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 LTF), laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.